



APR - 2 2008

Monsieur Norman Doyle, député  
Président  
Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 109 du Règlement de la Chambre des communes, je suis heureuse de répondre, au nom du gouvernement du Canada, au rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, intitulé *Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne*, qui a été déposé à la Chambre des communes le 6 décembre 2007. Nous accueillons avec satisfaction le travail du Comité, qui a étudié les questions touchant à la citoyenneté.

Les Canadiens accordent de la valeur à leur citoyenneté et reconnaissent avec fierté le bien-fondé des droits, des libertés et des responsabilités qui y sont associés. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) est fier, lui aussi, du travail qu'accomplissent ses agents lorsqu'ils aident les gens à accéder à la citoyenneté canadienne.

Dans son rapport, le Comité met l'accent sur certaines difficultés liées à la *Loi sur la citoyenneté* actuelle, et il raconte l'histoire de plusieurs personnes qui ont perdu leur citoyenneté ou ne l'ont jamais acquise, en raison de la législation précédente ou actuelle. Les recommandations du Comité sont divisées en trois thèmes : 1) résoudre les problèmes liés à la législation en matière de citoyenneté; 2) régler le cas de M. Taylor et d'autres personnes; 3) régler les questions opérationnelles.

Je vous remercie, vous et vos collègues, d'avoir préparé ce rapport, auquel le gouvernement est heureux de répondre.

### **PROJET DE LOI C-37 – RÉSOUDRE LES PROBLÈMES LIÉS À LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CITOYENNETÉ**

Les préoccupations concernant la législation sur la citoyenneté sont fondées, et le gouvernement les a prises en considération. Manifestement, une solution durable qui offre stabilité, uniformité et impartialité, tout en protégeant la valeur de la citoyenneté, doit être adoptée.

Pour régler nombre de problèmes abordés dans le rapport du Comité permanent, le gouvernement propose, avec le projet de loi C-37, une solution législative généreuse et de grande portée en matière de citoyenneté, qui représente les valeurs de la société contemporaine. Ces modifications régleront de nombreux problèmes causés par des dispositions désuètes des lois actuelle et précédente. Elles serviront à réintégrer dans la citoyenneté les personnes qui l'ont perdue ou ne l'ont jamais acquise, éliminant ainsi un processus bureaucratique complexe.

Les modifications proposées à la *Loi sur la citoyenneté* auraient les répercussions suivantes :

- Toute personne qui a obtenu le statut de citoyen canadien le 1<sup>er</sup> janvier 1947, au moment de l'entrée en vigueur de la première *Loi sur la citoyenneté canadienne* et de l'introduction du concept moderne de « citoyen canadien », et qui l'a perdu par la suite serait réintégrée dans la citoyenneté. Cela comprend les épouses de guerre qui n'ont pas déjà la citoyenneté canadienne ainsi que les personnes qui sont nées au Canada avant 1947 et ont obtenu la citoyenneté canadienne lorsque la première *Loi sur la citoyenneté canadienne* est entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Ne seraient pas visées les personnes qui ont renoncé à leur citoyenneté auprès des autorités canadiennes et celles dont la citoyenneté a été révoquée par le gouvernement parce qu'elle a été obtenue de manière frauduleuse.
- Toute personne qui est née au Canada à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et a perdu sa citoyenneté serait réintégrée dans celle-ci. Ne seraient pas visées les personnes qui sont nées au Canada et n'avaient pas la citoyenneté canadienne à la naissance parce qu'elles sont les enfants d'un diplomate étranger.
- Toute personne qui a obtenu la citoyenneté canadienne par naturalisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et qui l'a perdue serait réintégrée dans celle-ci. Ne seraient pas visées les personnes qui ont renoncé à leur citoyenneté auprès des autorités canadiennes et celles dont la citoyenneté a été révoquée par le gouvernement parce qu'elle a été obtenue de manière frauduleuse.
- Toute personne qui est née à l'étranger d'un parent canadien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 se verrait reconnaître la citoyenneté canadienne rétroactivement à sa date de naissance si celle-ci ne lui était pas déjà reconnue, mais seulement si la personne fait partie de la première génération née à l'étranger. Ne seraient pas visées les personnes qui ont renoncé à leur citoyenneté.
- Aucune personne qui a la citoyenneté canadienne actuellement ne la perdrait par suite des modifications.
- En vertu du projet de loi C-37, une fois qu'une personne aurait acquis la citoyenneté, elle ne pourrait la perdre qu'à la suite d'une renonciation à l'âge adulte ou d'une révocation liée à la fraude.

Au moyen des modifications proposées à la *Loi sur la citoyenneté*, le gouvernement tente de répondre à plusieurs objectifs clés. Les gens ont besoin de stabilité, de simplicité et d'uniformité concernant leur statut de citoyen – des éléments qui ne ressortaient pas toujours dans les lois actuelle et précédente. Malgré la complexité de la législation en matière de citoyenneté, ses règles générales seraient simplifiées, car les gens ont besoin de stabilité, de simplicité et d'uniformité en ce qui concerne le statut de citoyen.

Nous devons en même temps protéger la valeur de la citoyenneté canadienne en veillant à ce que nos citoyens aient un lien véritable avec ce pays. La citoyenneté canadienne ne devrait pas continuer de se transmettre indéfiniment d'une génération à l'autre au sein des membres d'une famille vivant à l'étranger. Le fait de permettre à cette situation de se perpétuer revient à accorder peu de valeur à notre citoyenneté et est inéquitable à l'égard des personnes qui sont venues au Canada et ont choisi de s'y établir.

### **RÉGLER LE CAS DE M. TAYLOR ET D'AUTRES PERSONNES**

Le projet de loi C-37 permettrait de régler la plupart des cas de personnes dépossédées de leur citoyenneté, mais pas tous. La ministre continuerait de présenter des recommandations au gouverneur en conseil concernant l'attribution de la citoyenneté dans des cas particuliers. Ce pouvoir discrétionnaire, prévu dans la *Loi sur la citoyenneté*, lui permettrait de régler ces cas en instance.

Le cas de M. Joe Taylor est maintenant réglé. Il est devenu citoyen canadien le 24 janvier 2008, après que le gouverneur en conseil lui a attribué ce statut, à titre spécial, sur recommandation de la ministre.

En matière d'attribution de la citoyenneté, le gouvernement continuera d'accorder la priorité aux cas particuliers de personnes qui démontrent un attachement profond envers le Canada, qui vivent actuellement et ont vécu la majeure partie de leur vie dans ce pays et qui croyaient raisonnablement qu'elles avaient la citoyenneté canadienne alors qu'elles ne l'avaient pas. Cela inclut les apatrides.

### **QUESTIONS OPÉRATIONNELLES**

Le gouvernement est certain que CIC respectera la loi qu'il est chargé d'appliquer. Il salue également le dévouement et le professionnalisme des fonctionnaires qui appliquent les lois, les politiques et les programmes qui sous-tendent les lois canadiennes en matière de citoyenneté adoptées par le Parlement.

#### **Service à la clientèle**

Le gouvernement est déterminé à améliorer continuellement le service à la clientèle, et ce, dans l'ensemble des ministères.

CIC a mis en œuvre plusieurs mesures afin de veiller à ce que les problèmes liés à la citoyenneté puissent être résolus de la meilleure manière possible.

Une ligne téléphonique exclusive a été mise sur pied au Télécentre de CIC afin de permettre aux personnes qui s'interrogent au sujet de leur citoyenneté d'être servies par des agents spécialement formés pour répondre à ce type de questions. Si ces agents ne sont pas en mesure de répondre aux questions ou si le cas doit faire l'objet de vérifications plus approfondies, le client est aiguillé vers le Centre de traitement des demandes de Sydney, en Nouvelle-Écosse, où il reçoit rapidement un service personnalisé.

Une ligne téléphonique exclusive a également été mise sur pied, à Sydney, à l'intention des députés. Les normes de traitement pour les demandes provenant de députés varient entre 24 et 48 heures, bien que les cas plus complexes nécessitent parfois plus de temps.

Compte tenu du caractère délicat des demandes de renseignements liées à la citoyenneté, CIC a élaboré un protocole régissant le traitement des cas où le statut de citoyen d'une personne est incertain. Les lignes directrices visant le traitement des cas de personnes susceptibles d'être des apatrides au Canada sont publiées sur le site intranet de CIC, qui contient également des scénarios préparés d'avance pour aider les agents de citoyenneté à utiliser un langage approprié dans leurs communications avec les demandeurs.

Il est également reconnu que d'autres bureaux du gouvernement fédéral peuvent servir de premier point de contact pour les personnes incertaines quant à leur statut de citoyen canadien. CIC a collaboré avec plusieurs bureaux et ministères du gouvernement fédéral afin de les sensibiliser aux questions pouvant être posées et à la nature délicate de ces questions; cela a donné des résultats positifs.

**Passeport Canada** a promis que les clients qui s'interrogent au sujet de leur citoyenneté seront systématiquement aiguillés vers CIC. **Passeport Canada** a également mis à jour son site Web, qui comprend maintenant des liens vers les renseignements à jour et les outils d'autoévaluation sur le site Web de CIC.

Le **ministère des Affaires étrangères et du Commerce international** a lui aussi mis à jour les sites Web du ministère et des bureaux à l'étranger en plus de faciliter la diffusion de messages de CIC aux responsables consulaires à l'étranger. En outre, CIC a collaboré avec l'**Agence des services frontaliers du Canada** afin qu'aucune personne dont le statut de citoyen est incertain ne soit renvoyée du Canada sans que CIC ait été consulté au préalable.

**Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC)** a accepté de distribuer des produits de CIC liés aux questions de citoyenneté. RHDSC a également accepté de consulter CIC relativement au statut de citoyen des clients, au cas par cas, pour veiller à ce que les avantages afférents à la citoyenneté ne soient pas retirés à une personne pendant que son cas est évalué et régularisé, le cas échéant. De plus, **Service Canada**, le centre d'information par excellence sur les services et programmes offerts par le gouvernement canadien, a remanié les sections de son site Web ayant trait à la citoyenneté, lequel site contient des liens vers le site Web de CIC à

l'intention des personnes s'interrogeant quant à leur citoyenneté. **Service Canada** a aussi accepté de distribuer les produits de CIC.

En outre, CIC entretient des relations continues avec le **ministère de la Défense nationale (MDN)**. En effet, les deux ministères sont appelés à collaborer dans les cas, extrêmement rares, où la naissance d'enfants nés sur des bases militaires à l'étranger n'a pas été enregistrée auprès des autorités de la citoyenneté canadienne, comme le prévoyait la *Loi* de 1947. L'obligation de faire enregistrer la naissance d'enfants nés à l'étranger d'un parent canadien, pas seulement des enfants nés d'un parent membre des Forces canadiennes, a été modifiée par la *Loi sur la citoyenneté* promulguée en 1977, pour s'appliquer uniquement aux personnes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement. L'adoption du projet de loi C-37 permettra de régulariser la situation des personnes nées pendant la période visée et dont la naissance n'a pas été enregistrée.

Bon nombre d'enfants nés à l'étranger de membres des Forces canadiennes entre 1963 et 1979 se sont vu délivrer un MDN 419, appelé « Certificat de naissance », par le MDN, ce qui a créé une certaine confusion. Le MDN 419 a été délivré en tant que preuve de naissance au Canada pratique, durable et reconnaissable pour les personnes à charge nées à l'étranger d'un parent membre des Forces canadiennes. Bien qu'il n'ait jamais été reconnu sur le plan juridique, le certificat s'est avéré utile en tant que preuve d'âge en général et a contribué à atténuer l'exigence concernant le port de l'enregistrement de naissance du pays de naissance, encombrant et moins durable. Le MDN 419 n'a jamais été accepté comme preuve de citoyenneté.

Les sites Web de CIC et du MDN contiennent de l'information au sujet du MDN 419 et de l'Enregistrement de naissance à l'étranger.

De plus, CIC a collaboré étroitement avec la **Gendarmerie royale du Canada (GRC)** afin d'accélérer les vérifications des empreintes digitales, au besoin, et ce, pour faciliter les attributions spéciales par la ministre. La Direction générale du règlement des cas de CIC et les services canadiens d'identification criminelle en temps réel de la GRC ont conclu une entente, laquelle prévoit le traitement des cas de citoyenneté irréguliers en deux semaines.

Finalement, CIC a travaillé de concert avec les provinces et territoires au regard du dossier de la citoyenneté pour veiller à ce que CIC soit consulté avant que les avantages afférents à la citoyenneté soient retirés à une personne dont le statut de citoyen est incertain.

### **Consultations avec les intervenants**

Le gouvernement est déterminé à collaborer avec des particuliers et des organisations non gouvernementales, surtout ceux et celles qui se sont présentés devant le Comité, en vue de continuer à améliorer les programmes de citoyenneté. Ces groupes comprennent le Comité central mennonite du Canada, l'organisation Lost Canadians, l'organisation Canadian War Brides et la Légion royale canadienne.

### **Accroître la sensibilisation du public**

CIC a procédé à la mise à jour d'un certain nombre de ses publications afin que les membres du public puissent avoir un meilleur accès à l'information dont ils ont besoin en matière de citoyenneté. CIC a également lancé une *campagne de sensibilisation du public/médiatique* en 2007, à la suite de laquelle le nombre de demandes de renseignements en matière de citoyenneté reçues par le Téléc centre a augmenté. À ce jour, la citoyenneté d'environ 96 % des demandeurs a été confirmée. La campagne médiatique a été annoncée dans les quotidiens et hebdomadaires nationaux, et l'accent a été mis sur les régions frontalières. L'avis public annonçait la mise à jour du site Web ainsi que les pages réservées aux questions de citoyenneté et le numéro de téléphone à composer pour obtenir des réponses aux questions en matière de citoyenneté.

CIC a recueilli auparavant des bulletins de députés concernant des questions de citoyenneté. Sur demande, CIC a également offert des séances de renseignements à l'intention des députés au sujet des services offerts par CIC, au Parlement et dans les circonscriptions.

Qui plus est, tous les députés et leurs bureaux de circonscriptions possèdent les numéros de personnes-ressources à CIC, y compris celui d'une ligne téléphonique exclusive réservée aux députés. Ils ont également accès au site Web à jour de CIC.

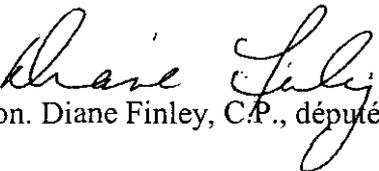
### **ALLER DE L'AVANT**

Le gouvernement accueille favorablement le travail du Comité permanent sur la citoyenneté et l'immigration dans ce domaine important, et il est certain d'avoir satisfait à la demande de réponse du Comité. Le gouvernement a minutieusement étudié les recommandations contenues dans le rapport et approuve la plupart d'entre elles. C'est pourquoi le gouvernement a présenté le projet de loi C-37, lequel règle un grand nombre de questions en suspens en matière de citoyenneté.

De plus, le gouvernement est déterminé à améliorer continuellement le service à la clientèle, tout en composant avec la loi appropriée.

Je réitère mes remerciements au Comité pour son travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

  
L'hon. Diane Finley, C.P., députée